PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA

ZAC DES SAVLONS
54220 MALZÉVILLE

Références : 1482_2023
Code AIOT : 0006204953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA implanté ZAC DES SAVLONS 54220 MALZÉVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA
- ZAC DES SAVLONS 54220 MALZÉVILLE
- Code AIOT : 0006204953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une blanchisserie industrielle dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral 2006-412 du 15 mai 2006 modifié. Par ailleurs, l'installation est soumise aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui a modifié dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte relative aux nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle effectuée le 8 août 2023 par l'inspection des installations classées, a permis de constater que les niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de la société ELIS et mesurés en octobre 2020 en limite de propriété ainsi qu'en zones à émergence réglementée sont tous conformes à la réglementation des installations classées.
A noter qu'aucune modification n'a été apportée aux installations depuis l'année 2020. Seuls des exutoires de fumée ont été changés, ceux-ci n'ayant aucune incidence sur le fonctionnement des installations.

L'inspection n'a pas constaté de nuisances ou ondes particulières sonores émanant du site.

Néanmoins, la législation impose de réaliser une mesure des nuisances acoustiques tous les trois ans. L'exploitant a mis en oeuvre en juin 2023 les actions permettant la réalisation de ce contrôle en octobre 2023. Les résultats de cette campagne de mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées à réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :
L'inspection portait sur des nuisances acoustiques ressenties par un riverain habitant rue du vieux cours à Malzéville dans le cadre d'une plainte à l'encontre de la société ELIS.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est opposable à la société ELIS, une mesure des niveaux sonores a été réalisée en octobre 2020 par le bureau d'études DELHOM ACOUSTIQUES.

Les conclusions du rapport référencé R33201032-TL précisent que :

- Impact en limite de propriété :

→ Site CONFORME en périodes diurne et nocturne : tel que constaté lors de cette intervention, aucun dépassement du niveau limite réglementaire n'est constaté au point en limite de propriété.

- Impact en zones à émergence réglementée :

→ Site CONFORME en périodes diurne et nocturne : tel que constaté lors de cette intervention, aucun dépassement des seuils réglementaires en zones à émergence réglementée n'est constaté en périodes diurne et nocturne.

- Bruit à tonalité marquée :

→Aucun bruit à tonalité marquée n'a été mesuré lors de notre intervention.

-

Selon les dires de l'exploitant, aucune modification n'a été apportée aux installations. Seuls des caissons de désenfumage (exutoires de fumée) ont été remplacés en 2022, ce que le plaignant décrit comme étant des systèmes d'extraction.

L' objectif de cette inspection était de constater l'impact acoustique de l'usine.
Selon l'exploitant, l'entreprise ne travaille que de 5 H à 20 H avec un arrêt total en dehors de cette plage horaire.

L'inspection a réalisé un parcours périphérique de l'établissement en présence de l'exploitant.
Aucun bruit particulier pouvant être la source de nuisances n'a été constaté. Seul le bruit d'engins de chantier manoeuvrant à proximité du site pour la construction d'un magasin MATCH et un bruit de fond issu de l'autoroute A31 Nancy-Metz ont été ressentis.

Par ailleurs, par courriel du 8 août 2023, l'exploitant a transmis les différents courriers d'échange entre la société et le plaignant :

- courrier du 19/09/2022 du plaignant constatant une onde sonore perturbante ainsi que le changement des extracteurs ;
- courrier en réponse du 29/09/2022 de l'exploitant précisant la réalisation de travaux le 24 août 2022 pour le remplacement d'exutoires de fumée ;
- courrier du 27/09/2022 du plaignant faisant suite à une rencontre avec l'exploitant et demandant pourquoi des extracteurs que le plaignant a photographié dans l'arrière cour de la société ont été rapidement enlevés. A noter que le plaignant a également informé la société ELIS d'un rendez-vous avec son avocat le 11 octobre 2022 à 15h30.

L'inspection s'est rendue au niveau de l'habitation concernée (parking présent au sein de la rue des crans) pour évaluer, de manière subjective, la réalité des nuisances sonores ressenties.

Il a été constaté, au niveau de cette zone :

- depuis la zone de stationnement rue des crans un bruit de fond est perçu d'une manière

continue ;

- que ce bruit provient du trafic routier de l'autoroute ;
- qu'aucune présence d'onde acoustique particulière n'a été ressentie dans l'axe reliant l'habitation à la société ELIS,
- la présence d'habitations, et d'écran boisé entre le plaignant et la société ELIS.

La nuisance acoustique potentielle ressentie par le riverain au niveau du son habitation n'a pas été avérée.

L'exploitant a également précisé que les caissons ont été effectivement débarrassés comme tout déchet présent au sein de l'entreprise.

En outre, conformément à l'article 51 de l'arrêté minstériel susvisé, l'exploitant assure une mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

A ce titre, l'exploitant a indiqué la mise en oeuvre d'un contrôle des niveaux sonores programmé en octobre 2023.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant l'ajout d'un point de mesure en limite de propriété en direction de la zone pavillonaire du plaignant (partie arrière de l'usine).

Les résultats du contrôle seront communiqués à réception à l'inspection des installations classées et interprétés suivant les conclusions du rapport de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet